

COMMUNIQUE

■ MONNAIE ÉLECTRONIQUE : PUBLICATION DES FORMULAIRES A UTILISER POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 11 NOVEMBRE 2009 RELATIVE AUX SERVICES DE PAIEMENT (LA « LOI »)

L'**annexe I** du présent communiqué contient le « *Formulaire d'instruction à des fins d'agrément pour le statut d'établissement de monnaie électronique suivant la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement* » que les requérants devront soumettre à la CSSF à des fins d'instruction du dossier d'agrément conformément à l'article 24-3 paragraphe 1 de la Loi.

En **annexe II** de la présente circulaire se trouve le formulaire « *Déclaration d'un agent conformément aux exigences des articles 18 et 24-7 (6) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement* » que l'établissement de monnaie électronique devra soumettre à la CSSF lorsqu'il a l'intention de recourir à des agents.

Par ailleurs, un établissement de monnaie électronique qui souhaite établir une/des succursale(s) ou avoir recours à un/des agent(s) ou à un/des intermédiaire(s) dans un autre Etat membre, devra en informer préalablement la CSSF à l'aide du formulaire « *Déclaration d'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou a des agents dans un autre Etat membre par un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, conformément à l'article 24-17 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement* » qui se trouve à l'**annexe III** du présent communiqué.

Si l'établissement de monnaie électronique entend recourir à la libre prestation de services dans un autre Etat membre, il devra en informer préalablement la CSSF à l'aide du formulaire en **annexe IV** intitulé « *Déclaration d'émission de monnaie électronique ou de prestation de service(s) de paiement par un établissement de monnaie électronique dans un Etat membre sous la forme de la libre prestation de services, conformément à l'article 24-18 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement* ».

Annexes :

- I. [Formulaire d'instruction à des fins d'agrément pour le statut d'établissement de monnaie électronique suivant la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement](#)
- II. [Déclaration d'un agent conformément aux exigences des articles 18 et 24-7 \(6\) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement](#)
- III. [Déclaration d'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre par un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, conformément à l'article 24-17 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement](#)
- IV. [Déclaration d'émission de monnaie électronique ou de prestation de service\(s\) de paiement par un établissement de monnaie électronique dans un Etat Membre sous la forme de la libre prestation de services, conformément à l'article 24-18 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement](#)